Berny-sur-Noye
Ailly-sur-Noye
Merville-au-Bois

Commune d'Ailly-sur-Noye

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 17/04/2025
ID : 080-218000099-20250415-DM2025041501-AR

# DECISION DU MAIRE N° 2025-30

DM2025041501

Objet : Aménagements route de Moreuil – Préservation conduite de gaz - STAG

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,
Vu l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit code au 1er avril 2019,
Vu les articles R2123-1, R 2123-4 et R 2122-8 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

CONSIDÉRANT que lors des travaux d'aménagements sur la route de Moreuil, il est nécessaire de procéder à la modification de RD pour préserver la conduite de gaz,

CONSIDÉRANT l'offre émise par STAG – Ets de LHOTELLIER TP,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec « STAG – Ets de LHOTELLIER TP », situé village Lhotellier, 77 rue Lucette Bonard à LONGUEAU (80330), pour la modification de la structure de RD pour préserver la conduite de Gaz dans le cadre des travaux d'aménagements réalisés route de Moreuil.

Article 2 : Le montant du contrat s'élève à 4 667,00 € H.T, soit 5 600,40 € TTC.

Article 3 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly-sur-Noye, le 15 avril 2025.

Le Maire
Pierre DURAND